

GAP.-

République du Dahomey

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET

Année 1966 N° **75** /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Nomination.-

-;-

VU la proclamation du 22 Décembre 1965,

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

VU le décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation
du Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut
général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes
qui l'ont modifiée ;

Attributions :

Original	1
P.R.	8
J.O.R.D.	1
M.F.	1
M.F.A.E.	1
M.E.N.J.S.	1
D.P.	4
D.F.P.	1
D.G.F.	1
D.B.	1
D.C.	2
C.F.	1
TTrésor	1
D.I.	1
Pensions	2
D. E.C.	2
L.techn.	1
Intéressé	1

VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages maté-
riels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations
et établissements publics de l'Etat et les actes qui
l'ont modifié ;

VU le décret n° 89/PC/MFPTAS du 16 Mars 1965, portant
statuts particuliers des corps appartenant au cadre des
Personnels de l'Enseignement Technique ;

VU la note de service n° 3.731/IH-DM du 10 Novembre 1949,
portant engagement de M. IDRISOU Ali en qualité d'Ajus-
teur-Mécanicien auxiliaire ;

VU le diplôme de fin de stage délivré à l'intéressé ;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports ;

WISE :

Le Contrôleur
Financier,

C. MIDAHOEN.-

DECRETE :

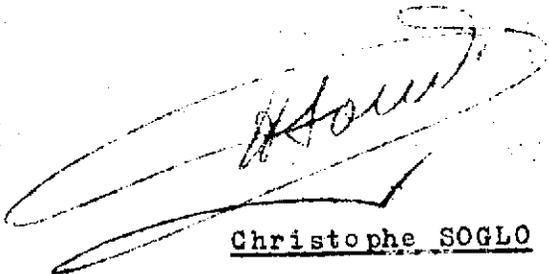
ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 12
du décret n° 89/PC/MFPTAS du 16 Mars 1965, M. IDRISOU Ali,
Ajusteur-Mécanicien auxiliaire, titulaire du diplôme de fin
de stage de formation professionnelle et pédagogique (spécialité
Mécanique Générale - P.T.A.) est nommé dans le corps national
des Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'Enseignement
Technique, en qualité de Professeur Technique Adjoint de 2ème cl.
(indice 250), à compter du 1er Octobre 1965
date de sa reprise de service.

Il est maintenu à la disposition du Ministre de l'Education
Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3. - Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur les chapitres 310-19, article 1er. du Budget National, Exercice 1965.

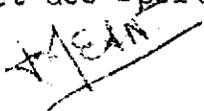
ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey. /-

COTONOU, le 15 Février 1966



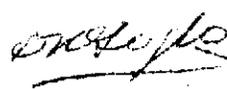
Christophe SOGLO

VU :
Le Ministre de l'Education
Nationale, de la Jeunesse
et des Sports,



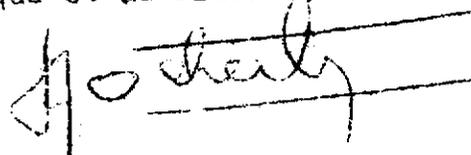
Eugène BOCCO

VU :
Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,



Nicéphore SOGLO

VU :
Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,



Pascal CHABI KAO